

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des action collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001321-245

DATE : 17 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

JOYCE ROMANO

Demanderesse

c.

DANONE INC.

et

WAL-MART CANADA CORP.

et

JORIKI INC.

et

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Défenderesses

et

SERVICES CONCILIA INC.

Administrateur des réclamations

**JUGEMENT AUTORISANT UNE ACTION COLLECTIVE AUX SEULES FINS DE
RÈGLEMENT, APPROUVANT LES AVIS DE PRÉ-APPROBATION ET DÉSIGNANT
UN ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**

- [1] **CONSIDÉRANT** la demande de la demanderesse du 6 novembre 2025 intitulée « *Consolidated Application to: (1) Amend the Authorization Application; (2) Authorize the Class Action for Settlement Purposes; (3) Approve Notices to Class Members of a Settlement Approval Hearing; and (4) Appoint the Claims Administrator* » (la « **Demande** ») ;
- [2] **CONSIDÉRANT** l'entente de règlement entre les parties déposée comme pièce R-1 au soutien de la Demande (l'« **Entente de règlement** ») ;
- [3] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la Demande, la demanderesse demande au Tribunal : (i) de l'autoriser à ajouter Intact compagnie d'assurance comme co-défenderesse à cette action collective, comme prévu à l'Entente de règlement, et à modifier la définition du groupe conformément à l'article 1(m) de l'Entente de règlement; (ii) d'autoriser l'action collective aux seules fins de règlement; (iii) d'attribuer à Mme Romano le statut de demanderesse; (iv) d'approuver les Avis de préapprobation informant les Membres du groupe que l'Entente de règlement sera soumise au Tribunal pour approbation, incluant la possibilité de s'exclure, de commenter ou s'objecter à l'Entente de règlement; et (v) pour nommer l'Administrateur des réclamations ;
- [4] **CONSIDÉRANT** que l'action collective n'a pas encore été autorisée et que la modification recherchée n'est pas contraire aux intérêts de la justice et est appropriée dans les circonstances ;¹
- [5] **CONSIDÉRANT** que la Cour peut autoriser une action collective pour un groupe national lorsque la défenderesse a son siège social au Québec (art. 3148(1) C.c.Q.)², ou lorsque la défenderesse reconnaît la compétence de la Cour supérieure du Québec (art. 3148(5) C.c.Q.)³ ;
- [6] **CONSIDÉRANT** que Danone inc. a son siège social au 100, rue De Lauzon, à Boucherville, dans le district judiciaire de Longueuil, et que les autres défenderesses⁴ reconnaissent, pour les fins de l'Entente de règlement seulement, la compétence de la Cour supérieure du Québec conformément à l'article 3148(5) C.c.Q.)⁵ ;
- [7] **CONSIDÉRANT** les versions française et anglaise proposées des Avis de préapprobation, soit les annexes E et E.2 à l'Entente de règlement ;

¹ Articles 206 et 585 C.p.c.

² *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 97, 120, 122

³ *Holcman c. Restaurants Brands International Inc.*, 2022 QCCS 2168, par. 24-32.

⁴ L'avocate de la défenderesse Joriki inc. a avisé la Cour par courriel le 11 avril 2025 que Joriki inc. avait demandé la protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36, devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

⁵ L'Entente de règlement, par. (p) du préambule et l'article 122 (pièce R-1).

- [8] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats de la demanderesse et des avocats des défenderesses qui consentent à la Demande ;
- [9] **CONSIDÉRANT** que dans le contexte d'une transaction, c'est avec souplesse que chacun des critères nécessaires à l'autorisation doit être appliqué ;⁶
- [10] **CONSIDÉRANT** les articles 25, 49, 206, 571, 575, 579, 580, 581, 585 et 590 du *Code de procédure civile* ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[1] ACCUEILLE la présente demande;	GRANTS the present application;
[2] DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement (pièce R-1) seront appliquées et intégrées;	DECLARES that for the purposes of this judgment, the definitions in the Settlement Agreement (Exhibit R-1) be applied and integrated therein;
[3] AUTORISE la demanderesse à modifier l'Action du Québec pour ajouter Intact Compagnie d'assurance en tant que défenderesse nommée;	AUTHORIZES the Plaintiff, to amend the Quebec Proceeding to add Intact Compagnie d'assurance as named defendant;
[4] AUTORISE l'exercice de l'action collective contre les défenderesses, Danone inc., Wal-Mart Canada Corp., Joriki inc., et Intact Compagnie d'assurance, aux seules fins de règlement, au nom du Groupe modifié suivant : Toutes les personnes au Canada qui ont acheté ou ingéré les Produits Silk ou Produits Great Value assujettis au Rappel initié par Danone le 8 juillet 2024, y compris celles qui ont subi un Préjudice corporel découlant de cette ingestion, ainsi que leurs successeurs, ayants droit, membres de la famille et personnes à charge;	AUTHORIZES the bringing of a class action against the Defendants Danone Inc., Wal-Mart Canada Corp., Joriki Inc., and Intact Compagnie d'assurance, for settlement purposes only on behalf of the following modified Class: All persons in Canada who purchased or ingested the Silk Products or Great Value Products subject to the Recall initiated by Danone Canada on July 8, 2024, including those who have suffered any Personal Injury as a result thereof, and their successors, assigns, family members, and dependants;
[5] DÉSIGNE et ATTRIBUE à Joyce Romano le statut de demanderesse aux seules fins du règlement;	APPOINTS Joyce Romano the status of Representative Plaintiff for settlement purposes only;

⁶ *Abicidan c. Shakepay inc.*, 2025 QCCS 1599, par. 7-11, *Dupuis c. Polyone Canada inc.*, 2016 QCCS 2561, par. 9, *Levkovsky c. Hydrosolution*, 2025 QCCS 2865, par. 7.

<p>[6] IDENTIFIE aux fins de règlement uniquement, la question commune suivante à traiter collectivement :</p> <p>Joriki inc, Danone inc., Wal-Mart Canada Corp. ont-elles commis une faute en rapport avec le rappel du 8 juillet 2024 et, dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit à une indemnisation ?</p>	<p>IDENTIFIES for the purposes of settlement only, the common question to be dealt with collectively as follows:</p> <p>Did Joriki Inc, Danone Inc., or Wal-Mart Canada Corp. commit a fault in relation to the Recall of July 8, 2024 and, if so, are Class members entitled to compensation?</p>
<p>[7] NOMME en tant qu'Administrateur des réclamations Services Concilia inc. afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'Entente de règlement;</p>	<p>APPOINTS Concilia Services Inc. as Claims Administrator for the purposes of accomplishing the tasks that devolve to it pursuant to the Settlement Agreement;</p>
<p>[8] APPROUVE la forme et le contenu de l'Avis de préapprobation aux membres du groupe, dans ses versions française et anglaise (annexe « E » à l'Entente de règlement) et le Plan de notification prévu à l'annexe « K » de l'Entente de règlement déposée comme pièce R-1;</p>	<p>APPROVES the form and content of the Pre-Approval Notice to Class Members in its French and English versions (Schedule "E" to the Settlement Agreement) and the Notice Plan provided for at Schedule "K" of the Settlement Agreement filed as Exhibit R-1;</p>
<p>[9] APPROUVE la forme et le contenu du Formulaire d'exclusion, en français et en anglais, essentiellement conforme à l'annexe « D » à l'Entente de règlement;</p>	<p>APPROVE the form and content of the Opt-Out Form, in French and in English, substantially in conformity with Schedule "D" to the Settlement Agreement;</p>
<p>[10] ORDONNE à Services Concilia inc. de maintenir la confidentialité des informations fournies conformément au présent jugement et ne pas les partager avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le Plan de notification et/ou faciliter le processus de distribution conformément au présent jugement;</p>	<p>ORDERS that Concilia Services Inc. shall maintain confidentiality over and shall not share the information provided pursuant to this judgment with any other person, unless doing so is strictly necessary for executing the Notice Plan and/or facilitating the distribution process in accordance with this judgment;</p>
<p>[11] ORDONNE que Services Concilia inc. utilisera les informations qui lui sont fournies en vertu du présent jugement dans le seul but d'exécuter le Plan de notification et de faciliter le processus de distribution conformément au présent jugement, et à aucune autre fin;</p>	<p>ORDERS that Concilia Services Inc. shall use the information provided to it pursuant to this judgment for the sole purpose of executing the Notice Plan and facilitating the distribution process in accordance with this judgment, and for no other purpose;</p>

<p>[12] ORDONNE à Services Concilia inc. de diffuser l'avis de préapprobation conformément au Plan de publication dans les dix (10) jours suivant le présent jugement;</p>	<p>ORDERS Concilia Services Inc. to disseminate the Pre-Approval Notice pursuant to the Notice Plan within ten (10) days of this judgment;</p>
<p>[13] DÉCLARE que les Membres du groupe qui souhaitent s'exclure de cette action collective et de l'Entente de règlement peuvent le faire en remettant le Formulaire d'exclusion, de la manière prévue dans l'Avis de préapprobation, au plus tard le 22 décembre 2025;</p>	<p>DECLARES that Class Members who wish to opt out from this class action and the Settlement Agreement may do so by delivering the Opt-Out Form, in the manner provided for in the Pre-Approval Notice, by December 22, 2025;</p>
<p>[14] DÉCLARE que les Membres du groupe qui souhaitent s'objecter à l'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement doivent le faire de la manière prévue dans l'Avis de préapprobation, au plus tard le 22 décembre 2025;</p>	<p>DECLARES that the Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement must do so in the manner provided for in the Pre-Approval Notice, by December 22, 2025;</p>
<p>[15] DÉCLARE que tous les Membres du groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion sont liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective de la manière prévue par la loi;</p>	<p>DECLARES that all Class Members that have not opted out are bound by any judgment to be rendered on the Class Action in the manner provided for by the law;</p>
<p>[16] FIXE la date d'audience pour l'approbation de l'Entente de règlement déposée comme pièce R-1 au 26 janvier 2026, à 9h30 en salle 2.08 du Palais de justice de Montréal;</p>	<p>SCHEDULES the hearing date for approval of the Settlement Agreement filed as Exhibit R-1 on January 26, 2026, at 9:30 a.m., in room 2.08 of the Montreal Courthouse;</p>
<p>[17] ORDONNE que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation de l'Entente de règlement soient indiquées dans l'Avis de pré-approbation, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres du groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le site des avocats du groupe www.lpclex.com/fr/silk/;</p>	<p>ORDERS that the date and time of the settlement approval hearing shall be set forth in the Pre-Approval Notice, but may be adjourned by the Court without further notice to the Class Members, other than such notice as may be posted on Class Counsel's website www.lpclex.com/silk/;</p>

[18] LE TOUT , sans frais de justice.	THE WHOLE , without legal costs.
--	---



MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC AVOCATS
Avocats de la demanderesse

Me Emmanuelle Poupart
Me Samuel Lepage
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Danone inc.

Me Noah Boudreau
Me Mirna Kaddis
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L.
Avocats de Wal-Mart Canada Corp.

Me Christina Parent-Roberts
Me Julie Simard
A.L.I.A. SERVICES JURIDIQUES
Avocats de Intact compagnie d'assurance